

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 44	Séance du : 9 juin 2022	Date de publication : 20 juin 2022
--------------------------------------------------------------	----------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin à dix heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 2 juin 2022, s'est réuni à la communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - REGGIANI Jean-Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LEMAITRE Didier - SOLER Annie - HUMBERT Cédric - LOMBARD Danièle - PETRUS BENHAMOU Martine - LONGO Gilles - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - POUSSIN Julien - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : CURTI Fabrice donne procuration à CHIOCCA Christophe

NON REPRESENTES : JEANPERRIN Brigitte - FRADJ Laurence - JEANPIERRE Jimmy.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARTY.

FINANCES

*

TAXE DE SEJOUR

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

*

- N° 74 -

Mme CHIODI, Vice-Présidente, expose :

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les dispositions applicables sur la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023. Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

A la suite de cet exposé :

VU l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

VU l'article 90 de la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la Loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

VU les articles 162 et 163 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

VU les articles 122, 123 et 124 de la Loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

VU la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil communautaire n°17 du 26 septembre 2016 instituant la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil communautaire n°17 du 26 juin 2017 sur la taxe de séjour applicables aux ports de plaisance,

VU les délibérations du Conseil communautaire n°03 du 24 septembre 2018 et n°29 du 10 décembre 2018 applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil communautaire est invité à :

FIXER les dispositions applicables à la taxe de séjour suivantes :

Article 1 :

La Communauté d'agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les nouvelles modalités et les tarifs de la taxe de séjour suivants seront applicables sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023. Elles annulent et remplacent l'ensemble des délibérations antérieures.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, **la taxe de séjour est perçue au forfait** pour les hébergements des natures et catégories suivantes :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté

d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Estérel Côte d'Azur Agglomération hors taxe additionnelle départementale
Palaces	4,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de l'agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 10 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 10 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- 10 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 10 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **Mme CHIODI, Vice-Présidente,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Frédéric MASQUELIER